

Eût-on insisté sur l'adoption de ce système, la Confédération devenait impossible. Il fallait consentir à ce qu'on nous offrait, sous peine de se voir tout refuser.

Le parti libéral s'étant prononcé en faveur d'un sénat électif, il devient facile à la Chambre d'accepter ma motion. Je ne la crois pas parfaite, et elle peut fort bien se prêter à des modifications; mais je crois que les grands principes qui devraient prévaloir y sont compris.

Trois arguments distincts militent en faveur de l'établissement d'un sénat constitué par voie d'élection: les sénateurs doivent être le choix et les représentants du peuple; deuxièmement, ils doivent être aussi indépendants que possible de la politique, être libres de toute animosité de parti et étrangers à toute organisation électorale; troisièmement enfin, leurs fonctions doivent s'étendre à une période suffisante pour faire du Sénat un corps permanent, que n'affecte pas la dissolution du Parlement. Donc, élection, indépendance et permanence.

J'ai toujours cru qu'il n'est ni sage ni judicieux de chercher à démolir ou à détruire sans avoir le courage de proposer un projet alternatif. J'aurais pu me borner à démontrer sans plus la nécessité d'un changement dans la constitution du Sénat et la manière de choisir les sénateurs; mais j'ai compris que pour convaincre les députés de ma sincérité et de la nécessité d'un changement, je devais au moins être en état de suggérer une alternative. C'est ce que j'ai fait. Ma proposition découle, je crois, des trois principes que j'ai posés: Un sénat constitué d'après ces principes, s'il ne se compose d'hommes plus intelligents que les sénateurs d'aujourd'hui, au moins sera-t-il responsable envers le peuple et jouira-t-il de la confiance de la nation. Les sénateurs ainsi choisis agiront en représentants du peuple et non comme les fidèles serviteurs de leur parti politique.

J'ai proposé que les sénateurs actuels restent en fonctions leur vie durant pour deux motifs: d'abord, en raison de leur nomination primitive, ils ont droit à la position pour toute la durée de la période pour laquelle ils furent nommés, soit leur vie durant; ensuite, et l'argument est très puissant, un bill portant réforme du Sénat dans ce sens ne saurait obtenir l'assentiment de la Chambre haute, s'il ne contenait une disposition permettant aux sénateurs actuels de rester en fonctions.

Je ne suis pas le premier à soulever cette question. En 1856, on proposait de choisir par voie d'élection les conseillers législa-

tifs, jusque-là nommés par le Gouverneur-général. En 1854, le conseil législatif avait rejeté un bill tendant à en décréter l'abolition. Alors, en 1855, une nouvelle mesure conservait aux conseillers législatifs leur position et prescrivait l'élection de nouveaux sénateurs, douze à la fois, c'est-à-dire, douze la première année, douze dans deux ans, douze dans quatre ans et douze dans six ans. Les comtés où devaient s'élire les douze conseillers législatifs devaient être tirés au sort; on devait mettre les noms de tous les comtés dans une urne; les douze premiers noms sortant de charge devant être ceux des circonscriptions où la première élection aurait lieu, et ainsi pour les quarante-huit conseillers à élire. Ils devaient rester en fonctions durant huit ans, et tous les deux ans le peuple aurait été appelé à en élire douze. Mais, me direz-vous, voilà une très bonne solution du problème. Les partis y auraient mêlé leur organisation, parce que l'élection de douze hommes sur quarante-huit aurait changé la nuance politique du conseil législatif; l'esprit de parti aurait trouvé l'occasion de se manifester dans la lutte électorale.

La réforme que je me suis permis de suggérer consisterait à diviser le pays en autant de collèges sénatoriaux qu'il y a de sénateurs à nommer; chaque province conserverait le même nombre de sénateurs qu'elle a aujourd'hui, aux termes de la loi de la Confédération; les sénateurs actuels conserveraient leurs fonctions, leur vie durant, conformément aux conditions reconnues, lors de leur nomination, mais au fur et à mesure qu'il se produirait une vacance au Sénat, elle serait remplie par le candidat heureux à une élection tenue à cette fin, dans le district sénatorial concerné. Qu'en résulterait-il? Il pourrait se produire une vacance au Nouveau-Brunswick ou à la Nouvelle-Ecosse ou à la Colombie-Anglaise. Aux termes de la loi une élection deviendrait nécessaire, au temps requis, pour désigner le successeur du sénateur disparu. Cela ne nécessiterait pas l'entrée en lice des partis dans tout le Canada; il produirait peut-être quelque agitation politique locale, mais, dans l'ensemble, l'organisation de parti serait nulle et ce sénateur, une fois élu, ne serait pas sous la coupe du parti et ne se sentirait aucunement dépendant d'une organisation de parti. Il serait élu à cause de son mérite personnel et parce qu'on le tiendrait pour un homme capable de représenter la population de ce pays. Il serait un homme connu dans la région intéressée. Il serait libre et indépendant en politique et peu importerait qu'il eût été auparavant